

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE D'ARTOIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/077,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que les entreprises RESASTAT - 4 place des Artisans - 37300 JOUE LES TOURS, AXIONE - 1 rue Jules Verne - 44400 REZE et LOXAM ACCESS NANTES - 15 rue des Imprimeurs - 44220 COUERON, doivent procéder à l'élévation de personnel à l'aide d'une nacelle sur l'enceinte du château d'eau situé rue d'Artois, afin d'intervenir sur les antennes de téléphonie mobile pour une opération de maintenance,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation et le stationnement sont interdits rue d'Artois, au droit du chantier, afin de permettre aux entreprises RESASTAT, AXIONE et LOXAM de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Elles sont autorisées à occuper le domaine public.

**Article 2** - L'arrêté porte sur la période **du JEUDI 22 FEVRIER au VENDREDI 23 FEVRIER 2023 de 8h30 à 18h00 chaque jour.**

**Article 3** - Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement de la nacelle. La réparation des éventuelles dégradations est à la charge des titulaires du présent arrêté.

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise RESASTAT.  
Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. GORE - M. CHEHERE  
Entreprise RESASTAT  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 19 FEV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

